

A\_2023\_95

DP01602423X0018 Monsieur LALUT Pascal  
INSTALLATION D'UNE PETITE SERRE DE 13,2m<sup>2</sup>

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de  
AUSSAC VADALLE

Dossier n°DP01602423X0018

Date de dépôt : 31/10/2023

Demandeur : Monsieur LALUT Pascal

Pour : INSTALLATION D'UNE PETITE SERRE DE 13,2m<sup>2</sup> EN POLYCARBONATE AUTOPORTANTE

Adresse terrain : 2, RUE DU BOIS DE LA CROIX, RAVAUD

Références cadastrales : 0B-0517

**ARRÊTÉ  
de non-opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de AUSSAC VADALLE**

Le Maire,

**Vu** la déclaration préalable déposée le 31/10/2023, par Monsieur LALUT Pascal, demeurant 2, rue du Bois de la Croix, Ravaud, à Aussac-Vadalle (16560), enregistrée sous le numéro DP01602423X0018 ;

**Vu** l'avis de dépôt affiché le 31/10/2023 ;

**Vu** l'objet de la décision :

pour : INSTALLATION D'UNE PETITE SERRE DE 13,2m<sup>2</sup>  
sur un terrain situé : 2, RUE DU BOIS DE LA CROIX, RAVAUD, à AUSSAC-VADALLE  
cadastré : 0B-0517

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 27/04/2023, et notamment le règlement de la zone N ;

**ARRÊTE**

Article unique - Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, les travaux décrits dans la déclaration susvisée peuvent être entrepris.

Fait à AUSSAC VADALLE, le 17 novembre 2023

Le Maire,

M. LIOT Gérard



**OBSERVATION IMPORTANTE :**

Les travaux envisagés donnent lieu au paiement de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive.

Dans le délai de 90 jours à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit faire une déclaration sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service "Gérer Mes Biens Immobiliers" (GMBI) [article 1406 du Code Général des Impôts].

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :**

dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :**

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**

Lorsque le projet porte sur une construction, le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.